



Arrêt

n° 241 181 du 18 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard, 20/A
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 25 janvier 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'arrêt n°232. 234 du 4 février 2020.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare vivre légalement en Belgique « depuis les années 1980 ».

1.2. La partie requérante a été condamnée à neuf reprises par les instances judiciaires belges entre 1994 et 2015 pour diverses infractions.

1.3. En mai 2015, la partie requérante a quitté la Belgique pour la Turquie. Elle était alors titulaire d'une carte C valable du 29 janvier 2015 au 13 février 2019.

1.4. Le 26 novembre 2018, la partie requérante a été interceptée par les autorités aéroportuaires à son arrivée sur le sol belge et s'est vue notifier un acte constatant la perte de son droit de retour et imposant le retrait de son titre de séjour. Elle a été incarcérée à la prison de Lantin.

1.5. Le 20 décembre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que d'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans (annexe 13sexies). Ces actes, notifiés le même jour, ont été entrepris en suspension d'extrême urgence le 26 décembre 2018 devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qui a rendu un arrêt n° 214 637, le 28 décembre 2018, suspendant l'ordre de quitter le territoire et rejetant le recours pour le surplus.

Le 26 décembre 2018 également, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation contre l'acte constatant la perte de son droit de retour et le retrait de son titre de séjour du 26 novembre 2018, ainsi qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant à activer le recours introduit concomitamment. Par un arrêt n° 214 638, du 28 décembre 2018, le Conseil a rejeté ce recours.

Par un arrêt n° 223 307, du 27 juin 2019, le Conseil a rejeté le recours en annulation contre l'acte constatant la perte de son droit de retour et le retrait de son titre de séjour du 26 novembre 2018. Par un arrêt n° 223 308 du 27 juin 2019, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de dix ans, pris le 20 décembre 2018.

1.6. Le 24 janvier 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à l'encontre de la partie requérante le 25 janvier 2020, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies). Ces actes, notifiés le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

*« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol avec effraction en flagrant délit PV n° [...] de la police de Liège

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'une arma blanche PV n° [...] de la police de Liège.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, rébellion avec arme, menaces pour gestes ou emblèmes, infraction à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois (5 ans de sursis pour 11 mois).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 18.08.1994 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes, usurpation d'identité, faits pour lesquels Il a été condamné le 04.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Tongres à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), destruction ou rendre hors d'usage un véhicule, un wagon, un engin motorisé, faits pour lesquels il a été condamné le 05.09.1996 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 26.02.1997 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 02.12.1999 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 16.04.2003 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 01.02.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an.

Des faits de détention et de vente de stupéfiants atteignent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, coups et blessures volontaires ayant comme résultat une maladie ou une incapacité, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 15.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 16 mois.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 24.01.2020 et déclare avoir une copine chez qui il loge parfois et une fille non reconnue en Belgique. Il déclare ensuite que sa maman, ses frères, sa sœur et ses neveux habitent en Belgique. Il déclare être asthmatique [sic] et il est pris des nerfs.

En outre, le fait que la partenaire, les frères, une sœur, sa mère, des neveux, une fille non reconnue de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : Il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3' L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol avec effraction en flagrant délit PV n° [...] de la police de Liège

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de porteur d'une arme blanche PV n° [...] de la police de Liège

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, rébellion avec arme, menaces pour gestes ou emblèmes, infraction à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois (5 ans de sursis pour 11 mois)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 19.08.1994 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes, usurpation d'identité, faits pour lesquels il a été condamné le 04.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), destruction ou rendre hors d'usage un véhicule, un wagon, un engin motorisé, faits pour lesquels il a été condamné le 05.09.1996 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 26.02.1997 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 6 mois L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 02.12.1999 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 16.04.2003 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 01.02.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, coups et blessures volontaires ayant comme résultat une maladie ou une incapacité, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 15.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3' L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol avec effraction en flagrant délit PV n° [...] de la police de Liège

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de porteur d'une arme blanche PV n° [...] de la police de Liège

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol avec effraction en flagrant délit PV n° [...] de la police de Liège

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de porteur d'une arme blanche PV n° [...] de la police de Liège

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, [ré]bellion avec arme, menaces pour gestes ou embl[è]mes, infraction à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois (5 ans de sursis pour 11 mois)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 19.08.1994 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes, usurpation d'identité, faits pour lesquels il a été condamné le 04.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), destruction ou rendre hors d'usage un véhicule, un wagon, un engin motorisé, faits pour lesquels il a été condamné le 05.09.1996 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 26.02.1997 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 02.12.1999 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 16.04.2003 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 01.02.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, coups et blessures volontaires ayant comme résultat une maladie ou une incapacité, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 15.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Du questionnaire concernant le droit d'être entendu rempli le 24.01.2020 il déclare qu'il est retourné pendant 5 ans en Turquie, et qu'il ne craint pas de retourner en Turquie.

L'intéressé déclare qu'il est asthmatique et qu'il est pris des nerfs.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. De plus, du questionnaire concernant le droit d'être entendu rempli le 24.01.2020 il déclare qu'il est retourné pendant 5 ans en Turquie

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol avec effraction au flagrant délit PV n° [...] de la police de Liège

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de porteur d'une arme blanche PV n° [...] de la police de Liège

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, [ré]bellion avec arme, menaces pour gestes ou embl[è]mes, infraction à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois (5 ans de sursis pour 11 mois)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 19.08.1994 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes, usurpation d'identité, faits pour lesquels il a été condamné le 04.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), destruction ou rendre hors d'usage un véhicule, un wagon, un engin motorisé, faits pour lesquels il a été condamné le 05.09.1996 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 26.02.1997 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 02.12.1999 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 16.04.2003 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 01.02.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, coups et blessures volontaires ayant comme résultat une maladie ou une incapacité, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 15.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Turquie ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies) :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol avec effraction an flagrant délit PV n° [...] de la police de Liège

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de porteur d'une arme blanche PV n° [...] de la police de Liège

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, r[é]bellion avec arme, menaces pour gestes ou embl[è]mes, infraction à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été

condamné le 25.04.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois (5 ans de sursis pour 11 mois)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 19.08.1994 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes, usurpation d'identité, faits pour lesquels il a été condamné le 04.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), destruction ou rendre hors d'usage un véhicule, un wagon, un engin motorisé, faits pour lesquels il a été condamné le 05.09.1996 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 26.02.1997 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 02.12.1999 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 16.04.2003 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 01.02.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, coups et blessures volontaires ayant comme résultat une maladie ou une incapacité, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 15.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une Interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une Interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 24.01.2020 et déclare avoir une copine chez qui il loge parfois et une fille non reconnue en Belgique. Il déclare ensuite que sa maman, ses frères, sa sœur et ses neveux habitent en Belgique. Il déclare il [sic] est astmatlque [sic] en [sic] il est pris des nerfs.

En outre, le fait que le partenaire, les frères, une sœur, sa mère, des neveux, une fille non reconnue de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.7. Par un arrêt n° 232 234 du 4 février 2020, le Conseil a rejeté la demande de suspension de ces actes introduite selon la procédure de l'extrême urgence.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de proportionnalité, du devoir de minutie et du droit d'être entendu ».

2.2. A l'appui d'un premier grief intitulé « Droit d'être entendu et devoir de minutie (OOT et IE) », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir à nouveau « pas pris en considération les éléments complémentaires contenus dans le courriel qui lui avait été adressé en date du 19 décembre 2018, relatifs notamment à la présence de l'ensemble des attaches culturelles, sociales et familiales en Belgique, conjuguées à 40 ans de séjour légal qui ont débuté lorsque le requérant était mineur. Il avait également fait valoir être dans un processus de reconnaissance à l'égard de sa fille ». Elle s'interroge en outre sur les circonstances dans lesquelles ses déclarations ont été consignées, renvoyant à cet égard au certificat médical joint à sa requête qui fait état de coups et blessures qui lui ont été portés par les policiers. Rappelant que le droit d'être entendu implique de donner « à l'intéressé une connaissance suffisante des faits et de la mesure que la partie adverse prévoit de prendre [...] [d']annoncer le cadre juridique de la décision qu'elle souhaite prendre[et] [d']offrir l'opportunité au requérant d'être assisté par un avocat et [de disposer d']un délai raisonnable pour se défendre », elle estime peu vraisemblable que le « droit d'être entendu » puisse être réalisé par un agent de police qui procède à une arrestation, dès lors que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 ne délègue aucune compétence à la police pour procéder au droit d'être entendu visé à l'article 62 § 1^{er} ou figurant dans les principes généraux du droit administratif.

Elle conclut à la violation de son droit d'être entendue et du devoir de minutie.

2.3. Elle soutient également - à l'appui d'un deuxième grief intitulé « Absence de de réponse et de prise en considération du courrier du 19 décembre 2018 (OOT et IE) » - que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments exposés dans le courriel qui lui a été adressé le 19 décembre 2018. Elle estime qu'il n'a pas été répondu à ses arguments essentiels dans les actes attaqués et ce en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et détaille les éléments qu'elle avait fait valoir qui portaient sur l'attitude de la partie défenderesse qui a soudainement considéré qu'elle constitue une menace grave pour l'ordre public, sur la longueur de son séjour en Belgique ainsi que la vie privée et familiale qu'elle y a développée et sur l'ancienneté des infractions qui lui sont reprochées.

Elle soutient qu'en ne répondant pas à ces arguments, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement ses décisions.

2.4. A l'appui d'un troisième grief intitulé « Article 8 CEDH (OQT et IE) », la partie requérante estime que la décision attaquée contient une motivation stéréotypée et illégale relative à sa vie privée et familiale dénotant l'absence de raisonnement rigoureux lié au risque de violation de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la motivation n'est pas claire quant au fait de savoir si sa situation entre ou pas dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH et relève que quoiqu'il en soit, la partie défenderesse s'abstient de faire une réelle mise en balance des intérêts en présence ou un examen de proportionnalité au regard de tous les éléments en cause. Elle expose ainsi que le fait d'avoir nui à l'ordre public « n'est pas suffisant, en soi, à écarter la protection due en application de l'article 8,§1 de la CEDH – puisqu'il faut encore démontrer que l'ingérence que constitueraient un retour et une interdiction d'entrée dans [s]a vie privée et familiale [...] si elles sont justifiées pour des motifs d'ordre public, ne sont pas disproportionnée par rapport à cette justification ». Elle rappelle qu'il convient à cet égard de tenir compte tant de la vie familiale que privée. Elle renvoie à cet égard aux arrêts de la Cour EDH *Hamidovic c. Italie* du 4 décembre 2012, *Saber et Boughassal c. Espagne* du 18 décembre 2018 dont elle cite de larges extraits.

Elle fait ensuite valoir être arrivée sur le territoire belge à un très jeune âge, y avoir effectué toute sa scolarité et avoir disposé d'un titre de séjour valable jusqu'au 26 novembre 2018, qu'il n'est pas contestable qu'elle y a noué des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de n'avoir réalisé aucune appréciation de sa vie privée et familiale et estime que la décision est disproportionnée au regard du laps de temps qui s'est écoulé entre les infractions, au regard de la nationalité des personnes concernées, de sa situation familiale dès lors que tous ses proches vivent en Belgique et qu'elle « vient de renouer avec sa fille biologique avec laquelle [elle] est en processus de reconnaissance », au regard de la connaissance de l'infraction à l'époque où la vie familiale ou privée s'est créée, au regard de la gravité des difficultés auxquelles serait exposée sa famille pour maintenir le lien avec elle et au regard de la solidité des liens sociaux, familiaux et culturels avec la Belgique et la Turquie.

Elle conclut qu'« Au vu de ces critères, la décision d'éloignement du territoire et l'interdiction d'entrée portent une atteinte à ce point disproportionnée dans [s]a vie privée [...] qu'elles sont constitutives d'une violation de l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il convient d'annuler les décisions entreprises ».

2.5. A l'appui d'un quatrième grief intitulé « Motivation incohérente de l'interdiction d'entrée (IE) absence de motivation du risque de fuite justifiant l'absence de délai pour quitter le territoire (OOT) », elle soutient que l'interdiction d'entrée est motivée de manière illisible et que la motivation relative à l'absence de collaboration avec les autorités n'est nullement expliquée, « à moins qu'[elle] se rapporte aux coups et blessures dont [elle] a été victime ». Elle renvoie au certificat médical joint à la requête.

Elle ajoute qu'aucune motivation n'indique pourquoi un délai de trois ans lui est infligé dès lors que les deux phrases relatives à l'article 8 de la CEDH ne contiennent aucun examen de proportionnalité ou de balance des intérêts en présence.

2.6. A l'appui d'un cinquième grief intitulé « Ordre public (OQT – IE) », la partie requérante fait valoir que les « articles 7, aliéna 1, 3° et 74/14, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 visent tous deux la prévention de l'ordre public. La première disposition vise un risque d'atteinte à l'ordre public (« pouvant compromettre ») tandis que la seconde exige que l'atteinte à l'ordre public soit actuelle (« constitue »). Elle fait grief à la partie défenderesse de faire application de ces « dispositions de manière identique ce qui ne permet pas à l'intéressé de comprendre ni à Votre Conseil de vérifier si les éléments de fait invoqués par la partie adverse établissent un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public ou une compromission actuelle de l'ordre public, pas plus que son degré de gravité ».

Elle renvoie ensuite à un arrêt du Conseil et expose que la partie défenderesse « motive de manière stéréotypée l'atteinte à l'ordre public que constituent des infractions en matière de stupéfiants. Seules les infractions relatives aux stupéfiants sont considérées, par la partie adverse, comme constituant une menace grave pour l'ordre public. Or, cette menace n'est plus actuelle, puisque la dernière infraction en la matière a fait l'objet d'une condamnation en 2006. Elle était dès lors nécessairement plus ancienne. Il s'est donc écoulé plus de dix ans depuis la dernière infraction que la partie adverse considère comme grave. Il résulte donc d'une erreur manifeste d'appréciation de considérer cette menace grave comme étant actuelle ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, [...]

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

[...] »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, d'une part, que cet acte a été délivré à la partie requérante, pour les motifs que cette dernière « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et peut « *compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » dès lors qu'elle « [...] a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol avec effraction en flagrant délit PV n° [...] de la police de Liège. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'une arme blanche PV n° [...] de la police de Liège. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, rébellion avec arme, menaces pour gestes ou emblèmes, infraction à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois (5 ans de sursis pour 11 mois). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 19.08.1994 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes, usurpation d'identité, faits pour lesquels il a été condamné le 04.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Tongres à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), destruction ou rendre hors d'usage un véhicule, un wagon, un engin motorisé, faits pour lesquels il a été condamné le 05.09.1996 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 26.02.1997 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 02.12.1999 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 16.04.2003 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 01.02.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, coups et blessures volontaires ayant comme résultat une maladie ou une incapacité, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 15.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois ».

D'autre part, aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé, dès lors, notamment que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* ».

Ces motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante qui ne critique tout d'abord aucunement le motif selon lequel elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui doit dès lors être considéré comme établi et fondant à lui seul l'ordre de quitter le territoire selon la théorie de la pluralité des motifs.

La partie requérante s'attache uniquement à critiquer l'ordre de quitter le territoire attaqué en ce qu'elle estime que cette décision est motivée « [...] de manière stéréotypée [dès lors que] Seules les infractions relatives aux stupéfiants sont considérées, par la partie adverse, comme constituant une menace grave pour l'ordre public. Or, cette menace n'est plus actuelle, puisque la dernière infraction en la matière a fait l'objet d'une condamnation en 2006. Elle était dès lors nécessairement plus ancienne. Il s'est donc écoulé plus de dix ans depuis la dernière infraction que la partie adverse considère comme grave. Il résulte donc d'une erreur manifeste d'appréciation de considérer cette menace grave comme étant actuelle ». Or, il ressort à suffisance dudit acte que la partie requérante a motivé l'actualité de la menace que constitue la partie requérante non seulement au regard des faits relatifs aux stupéfiants pour

lesquels elle a estimé que « *Des faits de détention et de vente de stupéfiants atteignent [sic] gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence* » mais également au regard de l'ensemble des condamnations dont la dernière remonte à 2015 pour « *vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, coups et blessures volontaires ayant comme résultat une maladie ou une incapacité* » et en tenant compte du fait que la partie requérante a été interceptée le 24 janvier 2020 « *en flagrant délit de tentative de vol avec effraction* » et « *en flagrant délit de port d'une arme blanche* ». Au regard de ces faits, la partie défenderesse a considéré qu'« *Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse du caractère actuel de la menace que constitue la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante et l'absence de délai pour l'exécuter, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête relatives au motif selon lequel « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* » sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.1.3.1. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, *Boudjlida*) a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée. Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.1.3.2. En l'espèce, au vu du rapport d'audition du 24 janvier 2020, figurant au dossier administratif, la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir ses arguments, avant la prise des actes attaqués. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant la prise de ces actes.

En outre, il ressort à suffisance de cette audition que la partie requérante a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle invoque dans le cadre de son recours, mais également ceux qui avaient également été invoqués dans le cadre du courrier de son conseil du 19 décembre 2018 relatif à son droit de retour, à savoir le fait d'avoir eu un séjour légal depuis près de 40 ans en Belgique, d'y disposer de l'ensemble de ses attaches, d'avoir sa mère, ses frères, sœurs et neveux vivants en Belgique, de vouloir renouer des contacts avec sa fille non reconnue et de vouloir mener une procédure de reconnaissance.

Il convient dès lors de constater que la partie requérante s'abstient d'exposer en termes de requête les éléments qui seraient susceptibles de démontrer que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent au regard de sa vie familiale et privée. Au surplus, en ce qui concerne le courrier du 19 décembre 2018, il convient de constater qu'il avait été envoyé dans le cadre du droit de retour de la partie requérante et avait reçu une réponse de la partie défenderesse le même jour à cet égard.

3.1.3.3. S'agissant de l'argumentation relative aux circonstances qualifiées de « troubles » dans lesquelles ses déclarations ont été recueillies, le Conseil constate que la partie requérante joint un certificat médical établi le 27 janvier 2020 par le médecin du centre fermé qui énonce que « *Mr nous*

déclare que l'origine des multiples plaies serait due aux coups portés par la police ». A cet égard, outre le fait que ledit certificat a été établi postérieurement à la prise des actes attaqués, force est de constater que la conclusion qui y figure est déduite des seules déclarations de la partie requérante qui n'apporte toutefois pas d'autres éléments pour corroborer ses dires. Ainsi, interrogé lors de l'audience du 3 février 2020 - faisant suite à l'introduction d'un recours selon la procédure de l'extrême urgence – sur l'introduction d'un éventuel dépôt de plainte, le conseil de la partie requérante a déclaré ignorer si une plainte a été introduite et n'a apporté aucune information complémentaire. Enfin, la partie requérante ne démontre en tout état de cause pas l'intérêt à son grief dès lors qu'en termes de recours elle ne fait que confirmer les déclarations qu'elle avait effectuées dans le cadre de son audition du 24 janvier 2020 relatifs à sa vie privée et familiale et n'apporte aucun nouvel élément qui n'aurait pas pu ou dû être mentionné à cette occasion.

3.1.3.4. Quant à l'argumentation fondée sur l'assistance d'un avocat, le Conseil fait remarquer qu'il résulte de l'arrêt c-249/13 prononcé le 11 décembre 2014 par la CJUE, que « *Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de la directive 2008/115.*

Toutefois, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prendre en charge cette assistance dans le cadre de l'aide juridique gratuite ».

En tout état de cause, et comme relevé ci-dessus, la partie requérante n'établit pas dans son recours les éléments qu'elle aurait fait valoir - si elle avait été assistée d'un avocat lors de son audition - qui auraient permis d'aboutir « à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

3.1.3.5. Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle « il est peu vraisemblable que le « droit d'être entendu » puisse être réalisé par un agent de police qui procède à une arrestation, dès lors que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 ne délègue aucune compétence à la police pour procéder au droit d'être entendu visé à l'article 62 § 1^{er} ou figurant dans les principes généraux du droit administratif [sic] », elle ne peut être suivie. Il ressort en effet de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences (et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers) que ce texte réglementaire prévoit les situations dans lesquelles le Ministre qui a l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences peut déléguer aux membres du personnel de l'Office des étrangers son pouvoir dans le cadre de la prise des décisions visées par les dispositions dudit arrêté. Il ne saurait dès lors nullement être déduit de ce raisonnement que l'audition « droit d'être entendu » ne pourrait être menée par un agent de police et la partie requérante reste en défaut de le démontrer.

3.1.3.6. La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu aurait été violé.

3.1.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie

privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte.

3.1.4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a démontré avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte en motivant les décisions comme suit : « [...] *le fait que la partenaire, les frères, une sœur, sa mère, des neveux, une fille non reconnue de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[it sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [3 et] 8 de la CEDH. [...] Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.* ».

En outre, le Conseil observe que si la partie requérante fait valoir « avoir une copine chez qui il loge parfois », « une fille non reconnue » et plusieurs membres de sa famille (mère, sœurs et frères) en Belgique, l'effectivité de la vie familiale entre la partie requérante et ces derniers n'est pas établie au vu du dossier administratif. En effet, en ce qui concerne la vie familiale alléguée, le Conseil rappelle tout d'abord que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre

parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle ou de cohabitation à l'égard ni de sa mère, ni de ses frères et sœurs, ni de sa copine de sorte qu'il ne saurait être établi qu'il existe entre eux une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Quant à sa « fille non-reconnue », la partie requérante allègue depuis déjà plus d'un an vouloir introduire une procédure en reconnaissance de paternité envers sa fille (voir arrêt n° 214 637 du 28 décembre 2018 et courrier du conseil de la partie requérante du 19 décembre 2018) mais reste toujours en défaut à l'heure actuelle de démontrer qu'une telle procédure a été entamée et qu'elle maintient un quelconque lien concret avec cette fille. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit notamment que compte tenu de l'âge actuel de la partie requérante, soit 44 ans, les enseignements de l'arrêt de la Cour EDH *Saber et Boughassal c. Espagne* du 18 décembre 2018, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, la partie requérante ne pouvant être considérée comme une « jeune adulte » au sens de cet arrêt.

Quant à sa vie privée, le Conseil observe que la partie requérante expose être « arrivé[e] sur le territoire belge à un très jeune âge, qu'[elle] y a résidé légalement environ 40 ans, qu'[elle] y a effectué toute sa scolarité et que jusqu'au 26 novembre 2018 [elle] y disposait d'un titre de séjour valable, il n'est de même pas contestable qu'[elle] y a noué des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain, en sus de sa vie familiale en Belgique ». A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante se trouve actuellement en séjour illégal sur le territoire belge depuis plus d'un an, ayant perdu son droit au séjour et n'ayant pas démontré se trouver dans les conditions d'un droit au retour prévus par l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce qui a été constaté par l'arrêt n°223 307 du 27 juin 2019. Ensuite concernant la vie privée alléguée pendant les 40 années passées en Belgique, outre que la partie requérante se contente d'exposer cette vie privée en des termes tout à fait vagues et généraux, évoquant des « relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain » sans apporter aucun élément concret à part la mention de sa scolarité, le Conseil constate pour sa part que le dossier administratif et les actes attaqués révèlent que la partie requérante a été condamnée pour la première fois en 1994, soit alors qu'elle avait tout juste 19 ans et qu'elle a ensuite enchaîné les condamnations de 1994 à 1999, puis en 2003, 2006 et 2015, sans compter que suite à son retour récent de Turquie où elle a passé 3 ans, elle a été interceptée en flagrant délit de tentative de vol avec effraction et de port d'arme blanche, engrangeant ainsi un lourd passé délictuel.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.5.1. Sur les quatrième et cinquième griefs du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

3.1.5.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée est fondée sur le constat conforme à l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *aucun délai n'est accordé pour départ volontaire* ».

A cet égard, il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'aucun délai n'a été accordé à la partie requérante pour quitter volontairement et que ce motif est fondé sur le constat que celle-ci « [...] constitue un danger pour l'ordre public ». Il découle en outre des développements exposés au point 3.1.2. du présent arrêt que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation relative au danger actuel pour l'ordre public qu'elle représente, motivation sur laquelle se fonde également l'interdiction d'entrée contestée.

Par conséquent, dès lors que la partie requérante ne conteste pas le motif relatif à l'absence de délai pour un départ volontaire, ce motif doit être considéré comme établi et fondant à lui seul l'interdiction d'entrée selon la théorie de la pluralité des motifs. Les critiques de la partie requérante visant la mention selon laquelle elle « [...] *ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* » ne sont, par conséquent, pas de nature à remettre en cause la légalité de l'interdiction d'entrée attaquée.

3.1.5.3. S'agissant de la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil constate qu'après avoir détaillé les raisons pour lesquelles elle considère que la partie requérante « *par son comportement est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public* » et analysé les déclarations de la partie requérante quant à sa vie privée et familiale en Belgique, la partie défenderesse a estimé que « *[c]onsidérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Le Conseil estime par conséquent que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a motivé sa décision d'imposer une durée d'interdiction d'entrée de 3 ans à la partie requérante et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime qu'une telle durée n'est pas disproportionnée.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT